

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement 853-19 RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avertissement

Le présent document constitue une codification administrative du règlement 853-19 adopté par le conseil municipal de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 853-19

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement 853-19 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 853-19 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
947-23	22 août 2023	23 août 2023
958-24	23 janvier 2024	24 janvier 2024
965-24	16 avril 2024	17 avril 2024

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

Règlement 853-19

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Carl Thomassin, maire

**Maude Simard, conseillère juridique aux affaires
municipales et greffière**

Avis de motion : 12 mars 2019
Présentation du projet de règlement : 12 mars 2019
Publication de l'avis public : 15 mars 2019
Adoption par le conseil municipal : 9 avril 2019
Avis de promulgation : 12 avril 2019

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, L.R.Q., c. T-11.001, détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération;
- CONSIDÉRANT** que la Ville a adopté le Règlement 736-14 - *Règlement établissant le traitement des élus et autorisant le versement d'une allocation de transition, abrogeant et remplaçant le Règlement 632-11 et 723-14*, le 10 novembre 2014;
- CONSIDÉRANT** que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux relative à l'imposition d'une rémunération minimale ont été abolies et que d'autre part, la responsabilité de fixer la rémunération des élus revient à la Ville;
- CONSIDÉRANT** que les élus souhaitent suspendre l'indexation de leur traitement pour 2019 et ajuster leur rémunération annuelle de base en raison des modifications des règles d'imposition fiscale du gouvernement fédéral, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et ayant pour effet de rendre imposable leur allocation de dépenses respectives;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et de remplacer le Règlement 736-14 - *Règlement relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition, abrogeant et remplaçant le Règlement 632-11 et 723-14*;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du conseil municipal du 12 mars 2019 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de cette séance;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis public a été publié le 15 mars 2019, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, L.R.Q., c. T-11.001;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- CONSIDÉRANT** que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 9 avril 2019 et à la disposition du public dès le début de cette séance, conformément à l'article 356 LCV;

CONSIDÉRANT que le maire mentionne que ce règlement a pour objet de fixer la rémunération des élus;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux sur une base annuelle, pour l'exercice financier de l'année en cours et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 736-14 - *Règlement relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une allocation de transition, abrogeant et remplaçant le Règlement 632-11 et 723-14.*

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 43 810,00 \$.

Le maire peut s'absenter jusqu'à trois (3) séances ordinaires du conseil municipal consécutives par année et ce, sans coupure de traitement. L'année de référence s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Si l'absence excède trois (3) séances ordinaires consécutives, la coupure de traitement du maire sera de 1/12 de son traitement annuel par séance suivante manquée.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base annuelle de chaque conseiller est fixée à 13 460 \$.

Un élu peut s'absenter jusqu'à trois (3) séances ordinaires du conseil municipal consécutives par année et ce, sans coupure de traitement. L'année de référence s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Si l'absence excède trois (3) séances ordinaires consécutives, la coupure de traitement de l'élu sera de 1/12 de son traitement annuel par séance suivante manquée.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Une rémunération additionnelle de 4 540 \$ est accordée annuellement au maire suppléant, et ce, au prorata de la période durant laquelle l'élu occupe ce poste.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant a droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire. Pendant cette période, la rémunération de base du maire est réduite de 50 %.

ARTICLE 7 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu a droit à une allocation de dépenses correspondant à 16 767,00 \$ pour le maire, 8 374,00 \$ pour le maire suppléant et 6 730,00 \$ pour les conseillers, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 8 INDEXATION

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement est indexée à la hausse le 1er janvier pour chaque exercice financier, à compter du 1er janvier 2020, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Nonobstant ce qui précède, le plafond de l'indexation est établi à 2.5 %.

Malgré ce qui précède, l'indexation est annulée pour l'année 2024.

947-23, a.3, 958-24, a.2

ARTICLE 9 (Abrogé).

947-23, a.2

ARTICLE 10 MODALITÉS DE PAIEMENT

La rémunération de base et l'allocation de dépenses sont payables aux deux (2) semaines.

Un conseiller ou un maire qui arrive en cours de mandat ou de mois a droit à une rémunération égale au prorata du nombre de jours dans le mois où débute ou se termine son mandat (la date de la résolution sert au calcul du prorata).

ARTICLE 11 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 9^e jour du mois d'avril 2019.

Le maire,

La conseillère juridique aux affaires
municipales et greffière,

Carl Thomassin

Maude Simard, avocate